

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°74-121 du 26 avril 1974

déterminant les taux des indemnités
journalières de session allouées aux
membres de la Cour Criminelle d'Excep-
tion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°74-36 du 25 avril 1974,
portant institution d'une Cour Criminelle d'Exception ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du
Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973
qui l'a complété ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
de la Législation ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

D E C R E T E :

Article 1er. - Sont allouées aux membres de la Cour Criminelle d'Exception, les
indemnités journalières de session suivantes :

- Le Président	5 000 F
- Le Commissaire du Gouvernement	5 000 F
- Les Assesseurs	3 000 F
- Le Greffier	1 500 F

../....

Article 2.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 26 avril 1974

P. Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, chargé de l'intérim;

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS: RR 8 - CS 6 - SGG 4 - IGF 4 - Trésor 4 - Ministères 9 - CNI 1
SPD 2 - IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.-JORD 6 - DGP-DGAJL-INSAE 6 - DB-DC-CF Solde 4 -
CCE 8 - CNR 4 -